

Einwohnergemeinde Zweisimmen



Commune de Zweisimmen Règlement sur la taxe de séjour

GSTAAD®
COME UP  SLOW DOWN

*Du 16 décembre 2005
Modifications du 08.03.2011
Modifications du 20.02.2018
Modifications du 21.04.2020
Modifications du 09.05.2022*

La commune municipale de Zweisimmen édicte, en vertu de l'article 263 de la loi sur les impôts du 21 mai 2000 et de l'art. 4 c) de la Constitution de la commune municipale de Zweisimmen, le présent règlement. Zweisimmen, le règlement suivant ([modif. 20.02.2018](#))

Règlement sur la taxe de séjour Commune de Zweisimmen

Le conseil communal a choisi la forme masculine pour toutes les désignations de fonctions, les représentantes féminines y sont également représentées. Nous vous remercions de votre compréhension.

Principe	Art.1	<p>¹ La commune de Zweisimmen perçoit une taxe de séjour.</p> <p>² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.</p> <p>³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique, ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.</p>
Organisation (modif. 20.02.2018)	Art. 2	<p>¹ L'organisation touristique Zweisimmen Tourismus (ZT) exécute le présent règlement. Elle est placée sous la surveillance du conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.</p> <p>² Le conseil communal peut déléguer l'application du règlement partiellement ou entièrement à une autre organisation par voie d'ordonnance.</p> <p>³ La commune perçoit la taxe de séjour et est responsable de la révision légale de celle-ci des fonds ainsi que de leur utilisation.</p>
Contribuable	Art. 3	<p>¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Zweisimmen, passe sur le territoire de la commune.</p> <p>² Le fait d'être propriétaire d'un terrain à Zweisimmen n'exonère pas de la taxe de séjour.</p>
Objet fiscal	Art. 4	<p>¹ La taxe de séjour est perçue:</p> <ul style="list-style-type: none">a) auprès des hôtels, auberges, pensionnats, instituts, maisons de vacances, maisons d'enfants, auberges de jeunesse, baraquements, dortoirs, camps de masse, camping et similaire obligatoirement par nuitée et par personneb) pour les appartements de vacances, par un forfait annuel par chambrec) pour les emplacements de camping à l'année, par un forfait annuel par emplacement de camping. <p>² abrogé (modification du 7.12.2007)</p>

Barème	Art. 5	<p>¹ La taxe de séjour est fixée par nuit et par personne :</p> <p>a) dans l'hôtellerie entre CHF 2.00 et CHF 5.00</p> <p>b) (modification du 7.12.2007)</p> <p>c) sur des terrains de camping, dans des hébergements de groupe ainsi que dans les auberges de jeunesse entre CHF 1.00 et CHF 3.00</p> <p>² La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 12 à 16 ans.</p> <p>³ Les forfaits annuels s'élèvent par objet:</p> <p>a) pour les chalets et appartements de vacances et chambres privées: Taxe de base pour 1 chambre de CHF 100.00 à CHF 250.00 Par chambre supplémentaire de CHF 50.00 à CHF 180.00</p> <p>b) pour les caravanes et mobil-homes: Par place par saison de CHF 40.00 à CHF 100.00 Par place, par an de CHF 80.00 à CHF 200.00</p> <p>c) pour les hébergements simples sans confort, comme par ex. chalets d'alpage ou pré-salles de CHF 80.00 à CHF 200.00 (modification du 7.12.2007)</p> <p>⁴ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.</p>
Etablissement (modif. 20.02.2018) (modif. 09.05.2022)	Art. 6	<p>¹ Le conseil communal fixe les barèmes à la demande de l'organisation du tourisme au moins six mois avant leur entrée en vigueur.</p> <p>² Les nouveaux barèmes entrent en vigueur au début de la nouvelle année commerciale de l'organisation du tourisme.</p> <p>³ Le Conseil municipal édicte une ordonnance relative au présent règlement.</p>
Exceptions (modif. 20.02.2018)	Art. 7	<p>¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour</p> <p>a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Zweisimmen;</p> <p>b) les enfants de moins de 12 ans;</p> <p>c) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte,</p> <p>d) les patients des hôpitaux ou des institutions;</p> <p>e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune;</p> <p>f) les personnes passant la nuit dans une cabane du CAS;</p> <p>g) les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales ;</p> <p>² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions après avoir consulté l'organisation du tourisme.</p>

Perception	Art. 8	<p>¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs.</p> <p>² Considéré comme logeur est:</p> <p>a) une personne qui met à disposition à un hôte un logement propre ou loué ou une place pour passer la nuit, en se basant sur ce règlement.</p> <p>b) celui qui dans l'ordre d'un propriétaire ou d'un locataire permanent met à disposition un logement ou une place pour passer la nuit.</p> <p>³ Les hébergeurs sont les débiteurs de la taxe de séjour.</p> <p>⁴ Les logeurs mentionnent dans les offres et factures le mode de paiement des taxes de séjours comme suivant:</p> <p>a) pour les décomptes individuels le montant des taxes de séjour</p> <p>b) pour les forfaits, la remarque „taxes de séjour comprises“</p> <p>⁵ Les logeurs mettent à l'hôte à disposition, sur demande, le règlement sur la taxe de séjour.</p>
Encaissement Forfait (modif. 09.05.2022)	Art. 9	<p>¹ Les propriétaires, les bénéficiaires ainsi que les locataires permanents d'appartement de vacances, chalets, chambres privées, caravanes et mobil home sont taxés sur la base d'un forfait annuel.</p> <p>² La base de calcul du forfait annuel est le nombre de chambres ou d'emplacements (camping)</p> <p>³ Le forfait annuel couvre toutes les nuitées pour l'objet mentionné (y compris les invités, les amis, etc.).</p> <p>⁴ (modification du 7.12.2007)</p>
Contrôle (modif. 20.02.2018)	Art. 10	<p>¹ Les propriétaires, les bénéficiaires et les locataires permanents qui paient la taxe sous la forme d'un forfait annuel sont exemptés de l'obligation de se déclarer pour eux-mêmes et leurs invités.</p> <p>² (modification du 7.12.2007)</p> <p>³ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès l'organisation du tourisme dans un délai de 14 jours.</p> <p>⁴ La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.</p> <p>⁵ À tous les autres égards, les dispositions de la législation de l'hôtellerie Suisse s'appliquent aux contrôles des invités.</p>

- Paiemen
(modif. 20.02.2018)t
- Art. 11** ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à l'organisation du tourisme dans les 30 jours à compter suivant la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.
- ² A l'échéance du délai un intérêt de retard de 5 % est dû.
- ³ Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'organisation du tourisme déclenche l'encaissement juridique et facture les frais de procédure entre CHF 20.00 à CHF 1'000.00.
- Taxation
(modif. 20.02.2018)
- Art. 12** ¹ Le droit de disposition de ce règlement est transmis à l'organisation du tourisme.
- ² Si les nuitées soumises à la taxe (décomptes individuelles) ou le nombre de chambres (décompte forfaitaire) ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, l'organisation du tourisme fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.
- ³ Les oppositions aux décisions de l'organisation du tourisme sont examinées par le conseil communal.
- Droit fiscal
- Art. 13** Dans la mesure où ce règlement ne contient pas de dispositions, le droit fiscal du canton de Berne est applicable.
- Infractions
- Art. 14** ¹ Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées par le conseil communal, à la demande de l'organisation du tourisme, par une amende aller jusqu'à CHF 5'000.00.
- ² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 16.03.1998
- ³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.
- Autres taxes
- Art. 15** La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.
- Entrée en vigueur
- Art. 16** ¹ Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 01.11.2006.
- ² Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 28.10.1983.

Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée communale du 16 décembre 2005.

Au nom de la commune municipale de Zweisimmen

La présidente : Chr. Grissen

Le secrétaire : U. Mathys

Approbation:

Le conseil communal a publié ce règlement 30 jours avant l'assemblée communale du 16 décembre 2005, au secrétariat communal, où il a été déposé publiquement. Il a publié cette mise à l'enquête dans le Journal officiel nr. 45 du 10 novembre 2005.

Zweisimmen, le 20 décembre 2005

Le greffier municipal
Urs Mathys

Les modifications de ce règlement ont été adoptées par le conseil communal de la commune municipale de Zweisimmen le 20 février 2018.

Au nom du conseil communal

Le Président Le secrétaire:

E. Hodel U. Mathys

Dépôt du référendum:

Conformément à la constitution communale de la commune de Zweisimmen, art. 18, par. 1, ch. g, la prise de décision concernant les règlements est soumise au référendum facultatif. Celui-ci a été publié le 01 mars 2018 dans le Simmentaler Anzeiger.

Le référendum n'a pas été demandé dans le délai de mise à l'enquête du 1^{er} mars au 3 avril 2018. Le règlement est entré en vigueur le 3 avril 2018 et le conseil municipal le fait entrer en vigueur à cette date.

3770 Zweisimmen, le 4 avril 2018

Le greffier municipal:

Urs Mathys

Les modifications de ce règlement ont été décidées par le conseil municipal de la commune municipale de Zweisimmen le 29 mars 2022. (Art. 6, par. 2 "1^{er} novembre" / Art. 9, par. 1 "du 1^{er} novembre au 31 octobre")

Au nom du conseil communal

La Présidente

Le secrétaire:

B. Zeller

P. Zeller

Dépôt du référendum:

Conformément à la Constitution communale de la commune de Zweisimmen, art. 19, par. 1, ch. g, la prise de décision concernant les règlements est soumise au référendum facultatif. Celui-ci a été publié le 07 avril 2022 dans le Simmentaler Anzeiger. Le référendum n'a pas

été demandé dans le délai de mise à l'enquête du 08 avril au 09 mai 2022. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et le conseil municipal le fait entrer en vigueur à cette date.

3770 Zweisimmen, le 10 05.2022

Le greffier municipal:

P. Zeller

Annexe au règlement sur la taxe de séjour

(Modifications tarifaires du 21.04.2020)

Fixation des taux pour les taxes de séjour

En vertu des articles 5 et 6 du règlement sur la taxe de séjour et sur proposition de l'organisation touristique le conseil communal fixe, lors de sa séance du 21 avril 2020, les taux suivants pour les taxes de séjour sont fixés:

La taxe de séjour s'élève à par nuitée et par personne :			Cadre:
a)	dans l'hôtellerie	CHF 3.70	2.00 jsk 5.00
b)	(modification du 7.12.2007)		
c)	sur des terrains de camping, des hébergements de groupe ainsi les auberges de jeunesse	CHF 2.20	1.00 jsk 3.00
Elle est réduite de moitié pour les enfants de 12 à 16 ans.			

Le forfait annuel par objet s'élève à:			
a)	pour les chalets et l'appartements de vacances et les chambres privés:		
	Taxe de base pour la 1ère chambre	CHF 250.--	100.-- jsk 250.--
	pour chaque chambre supplémentaire	CHF 100.--	50.-- jsk 180.--
b)	dans les caravanes et les mobil-homes		
	par emplacement, par saison	CHF 100.--	40.-- jsk 100.--
	par emplacement, par an	CHF 190.--	80.-- jsk 200.--
c)	pour les logements très simples sans aucun confort, comme		
	par ex. les chalets d'alpage ou les pré-salles	CHF 140.--	80.-- jsk 200.--

3770 Zweisimmen, le 21 avril 2020

Au nom du conseil communal

La Présidente

Le secrétaire:

B. Zeller

U. Mathys

Ordonnance au règlement sur la taxe de séjour

En vertu de l'art. 6, al. 2 du Règlement sur la taxe de séjour, le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution suivantes dans le présent règlement.

sur les Articles du règlement ↓	Dispositions d'exécution / Précisions ↓
Art. 2, par. 2 (modif. 20.02.2018)	L'exécution du présent règlement sur la taxe de séjour est partiellement déléguée à Gstaad Saanenland Tourismus pour: la taxation, l'encaissement, les rappels et le droit de disposer. (contrat de prestations du 29.01.2018).
Art. 5, par. 4	- ne sont pas considérées comme des pièces: pièces de moins de 8 m ² de surface au sol - sont considérées comme deux pièces: pièces de plus de 30 m ² de surface au sol. Des mesures peuvent être prises au hasard. (Cette réglementation s'applique par analogie à la perception de taxes par la commune dans le domaine des déchets)
Art. 5, par. 1, ch. b	(modification du 7.12.2007)
Art. 8, par. 1	Si l'obligation de payer la taxe de séjour doit être transférée à un locataire permanent, le propriétaire et le locataire permanent doivent l'annoncer à temps à Zweisimmen Tourisme au moyen d'une demande signée par les deux parties. Une perception proportionnelle, respectivement un remboursement de la taxe de séjour en cas de dissolution de l'appartement de vacances ou pour d'autres raisons de l'année comptable, sera examinée sur demande.
Art. 5, par. 4	En cas de transfert de propriété avec maintien du logement de vacances dans le cadre de l'exercice comptable, les parties se mettent d'accord sur le se chargent elles-mêmes du paiement de la taxe de séjour obligatoire.
Art. 9, par. 4	(modification du 7.12.2007)
Art. 10, par. 2	(modification du 7.12.2007)

Ainsi décidé par le conseil municipal lors de la séance du 20 février 2018

Au nom du conseil communal

Le Président

Le secrétaire:

E. Hodel

U. Mathys